

COMMUNE DE SALLES SUR MER

Le Maire de la Commune de Salles sur Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1336-6 à R1336-10

Vu le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique.

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu l'instruction interministérielle du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

ARRETE

Article 1 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc sont interdits les dimanches et jours fériés à partir de 12h00 sur tout le territoire de la Commune de Salles sur Mer.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de La Jarrie
Monsieur le Maire de SALLES SUR MER
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à SALLES SUR MER, le 15 novembre 2006
Le Maire,
Michel BOISSARD

